



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-004**

**PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022**

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-12-01-00008 - décision tarifaire n°1142 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Raynald Merlin à Dommartin sur Vraîne (3 pages)	Page 5
88-2021-12-01-00009 - décision tarifaire n°1196 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Saint-Simon à Liffol le Grand (3 pages)	Page 9
88-2021-12-01-00012 - décision tarifaire n°1210 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien (4 pages)	Page 13
88-2021-12-01-00010 - décision tarifaire n°1227 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la résidence Les Saules à Saulxures sur Moselotte (3 pages)	Page 18
88-2021-12-01-00006 - décision tarifaire n°1279 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la maison de retraite intercommunale à Bruyères (3 pages)	Page 22
88-2021-12-01-00007 - décision tarifaire n°1283 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Le Forfelet à Corcieux (3 pages)	Page 26
88-2021-12-01-00005 - décision tarifaire n°1298 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léa André à Gérardmer (3 pages)	Page 30
88-2021-12-01-00004 - décision tarifaire n°1303 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Gérardmer (3 pages)	Page 34
88-2021-12-01-00011 - décision tarifaire n°1333 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Foucharupt à Saint-Dié (3 pages)	Page 38
88-2021-12-02-00020 - décision tarifaire n°1382 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association mémoires et perspectives (4 pages)	Page 42
88-2021-12-02-00013 - décision tarifaire n°1402 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Bruyères à Epinal (3 pages)	Page 47
88-2021-12-02-00011 - décision tarifaire n°1409 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins des Cuvrières (3 pages)	Page 51

88-2021-12-02-00019 - décision tarifaire n°1412 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Saint-Martin à Charmes (3 pages)	Page 55
88-2021-12-02-00016 - décision tarifaire n°1414 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Les Marronniers à Dompaire (3 pages)	Page 59
88-2021-12-02-00015 - décision tarifaire n°1417 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal et d'action sociale de Cheniménil (3 pages)	Page 63
88-2021-12-02-00014 - décision tarifaire n°1424 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Val de Joye à Le Val d'Ajol (3 pages)	Page 67
88-2021-12-02-00022 - décision tarifaire n°1438 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite Le Solem à Vagney (3 pages)	Page 71
88-2021-12-02-00017 - décision tarifaire n°1461 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la maison de retraite d'Eloyes (3 pages)	Page 75
88-2021-12-02-00018 - décision tarifaire n°1488 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny (3 pages)	Page 79
88-2021-12-02-00021 - décision tarifaire n°1509 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à La Vôge les Bains (3 pages)	Page 83
88-2021-12-02-00012 - décision tarifaire n°1851 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Noisetiers (3 pages)	Page 87
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /</b>	
88-2022-01-04-00001 - Récépissé de déclaraton d'un organisme de services à la personne à LIEZEY (2 pages)	Page 91
88-2021-12-31-00004 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAON L'ETAPE (2 pages)	Page 94
<b>Prefecture des Vosges / Cabinet</b>	
88-2022-01-10-00001 - arrêté du 10 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages)	Page 97
88-2022-01-11-00003 - arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière (3 pages)	Page 102
88-2022-01-11-00002 - arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages)	Page 106
<b>Prefecture des Vosges / DCL</b>	
88-2022-01-07-00003 - ARRÊTÉ BRU/04/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GATEL Philippe, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 110

88-2021-12-21-00013 - ARRÊTÉ BRU/09/CM/2021 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Etienne CURIEN, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 114

88-2021-12-31-00005 - Arrêté du 31 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte pour une meilleure réception des émissions de télévision (3 pages) Page 118

88-2022-01-06-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides sur 6 communes du département des Vosges (3 pages) Page 122

#### **Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2022-01-10-00002 - Arrêté préfectoral n 1/2022/ENV du 10 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ sise sur le territoire de la commune de GOLBEY (4 pages) Page 126

#### **SDIS des Vosges / Groupement Administration et Finances**

88-2022-01-07-00002 - Arrêté n° 131/2021 Modifiant la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Vosges (5 pages) Page 131

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00008

décision tarifaire n°1142 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite Raynald  
Merlin à Dommartin sur Vraine

DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL DU MONUMENT, 88170, DOMMARTIN SUR VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°339 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 410 365.94€ au titre de 2021, dont 188 349.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 530.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 133.75	46.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 232.19	56.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 222 016.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 784.75	40.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 232.19	56.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 834.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE\_GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00009

décision tarifaire n°1196 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite  
Saint-Simon à Liffol le Grand

DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1, CHE DERRIERES LA VILLE, 88350, LIFFOL LE GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°419 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 330 330.94€ au titre de 2021, dont 184 259.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 860.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 330.94	55.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 071.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 071.94	48.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 505.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00012

décision tarifaire n°1210 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest  
Vosgien

DECISION TARIFAIRE N°1210 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU - 880788021

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU VAL DE MEUSE - 880783246

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°392 en date du 15/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) dont le siège est situé 1280, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88307, NEUFCHATEAU, a été fixée à 5 086 870.80€, dont 422 344.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 991 255.42 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 215 418.45	0.00	0.00	0.00	65 804.00	0.00
880783246	2 770 174.77	129 718.00	67 600.99	56 159.93	65 929.15	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	620 450.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	54.16	0.00	94.01	0.00
880783246	55.85	62.40	279.50	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	46.94

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 415 937.96€.

**- personnes handicapées : 95 615.38 €**

(dont 95 615.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	95 615.38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	48.22

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 967.95€.

(dont 7 967.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 664 526.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 570 944.42 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 099 242.45	0.00	0.00	0.00	65 804.00	0.00
880783246	2 481 665.77	129 718.00	67 600.99	56 159.93	65 929.15	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	604 824.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	48.99	0.00	94.01	0.00
880783246	50.03	62.40	279.50	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	45.76

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 380 912.03€.

**- personnes handicapées : 93 582.38 €**

(dont 93 582.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	93 582.38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	47.19

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 798.53€ (dont 7 798.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00010

décision tarifaire n°1227 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la résidence Les Saules à Saulxures sur  
Moselotte

DECISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAULXURES - 880784343

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES SAULES - 880781208

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°403 en date du 15/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419) dont le siège est situé 170, AV JULES FERRY, 88290, SAULXURES SUR MOSELOTTE, a été fixée à 3 106 957.15€, dont 145 932.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 980 615.02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 322 296.25	0.00	0.00	10 738.91	65 290.35	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	582 289.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	51.61	35.80	326.45	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 384.59€.

**- personnes handicapées : 126 342.13 €**

(dont 126 342.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	126 342.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 528.51€.

(dont 10 528.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 961 025.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 834 742.02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 184 349.25	0.00	0.00	10 738.91	65 290.35	0.00

880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	574 363.51
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	48.54	35.80	326.45	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 228.51€.

**- personnes handicapées : 126 283.13 €**

(dont 126 283.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	126 283.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 523.59€ (dont 10 523.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES (880000419) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00006

décision tarifaire n°1279 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la maison de retraite intercommunale à  
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°1279 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE INTERCOM. DE  
BRUYERES - 880781133

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°315 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) dont le siège est situé 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES, a été fixée à 1 619 491.73€, dont 175 869.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 619 491.73 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 528 405.54	0.00	69 682.27	0.00	21 403.92	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 957.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 443 622.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 443 622.73 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 352 536.54	0.00	69 682.27	0.00	21 403.92	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 301.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 01/12/2021

2 / 3

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00007

décision tarifaire n°1283 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement pour  
personnes âgées dépendantes Le Forfelet à Corcieux

DECISION TARIFAIRE N°1283 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE FORFELET - 880781158

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°337 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE FORFELET - 880781158.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 117 066.30€ au titre de 2021, dont 181 385.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 088.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 369.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 697.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 680.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 983.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 697.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 973.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00005

décision tarifaire n°1298 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Léa André à Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°1298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LEA ANDRE - 880005079

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°356 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEA ANDRE - 880005079.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 244 512.43€ au titre de 2021, dont 161 542.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 042.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 135 690.25	54.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 927.75	81.54
Accueil de jour	63 894.43	532.45

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 970.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 974 148.25	50.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 927.75	81.54
Accueil de jour	63 894.43	532.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 580.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00004

décision tarifaire n°1303 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2021 du service de soins  
infirmiers à domicile du centre hospitalier de Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N° 1303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD - 880001771

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880001771) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°359 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD - 880001771.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 448 703.23€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 088.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 424.05€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 614.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 967.89€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 703.23
	- dont CNR	56 946.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 703.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 703.23
	- dont CNR	56 946.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 703.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 391 756.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 344 163.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 680.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 592.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 966.05€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-01-00011

décision tarifaire n°1333 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite  
Foucharupt à Saint-Dié

DECISION TARIFAIRE N°1333 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°412 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 258 907.48€ au titre de 2021, dont 173 992.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 575.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 258 907.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 084 915.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 084 915.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 076.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 01/12/2021

Par délégation, la Déléguée territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00020

décision tarifaire n°1382 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association mémoires et perspectives

DECISION TARIFAIRE N°1382 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" -  
880001706
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA  
VOLOGNE - 880780788
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST  
- 880781091
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH -  
880782016
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN -  
880783360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN -  
880789185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°156 en date du 09/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 10 061 376.58€, dont 804 072.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 061 376.58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 235 271.98	0.00	0.00	46 087.61	0.00	0.00
880780788	1 526 992.94	0.00	0.00	39 389.06	19 695.54	0.00
880781091	1 138 003.83	0.00	0.00	8 734.64	0.00	0.00
880782016	1 566 965.88	0.00	58 619.27	11 250.18	67 499.12	0.00
880783360	1 144 839.76	0.00	0.00	11 520.90	0.00	0.00
880783451	1 502 057.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 639 486.94	0.00	0.00	44 961.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	53.96	36.58	0.00	0.00
880780788	48.51	31.51	393.91	0.00
880781091	50.50	69.88	0.00	0.00
880782016	52.15	45.00	84.37	0.00
880783360	47.07	144.01	0.00	0.00
880783451	47.72	0.00	0.00	0.00
880789185	43.65	37.78	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 838 448.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 257 304.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 9 257 304.58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 164 729.98	0.00	0.00	46 087.61	0.00	0.00
880780788	1 324 281.94	0.00	0.00	39 389.06	19 695.54	0.00
880781091	1 081 807.83	0.00	0.00	8 734.64	0.00	0.00
880782016	1 440 626.88	0.00	58 619.27	11 250.18	67 499.12	0.00
880783360	1 063 820.76	0.00	0.00	11 520.90	0.00	0.00
880783451	1 415 831.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 458 447.94	0.00	0.00	44 961.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	50.88	36.58	0.00	0.00
880780788	42.07	31.51	393.91	0.00
880781091	48.01	69.88	0.00	0.00
880782016	47.95	45.00	84.37	0.00
880783360	43.74	144.01	0.00	0.00
880783451	44.98	0.00	0.00	0.00
880789185	38.83	37.78	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 771 442.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00013

décision tarifaire n°1402 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Les Bruyères à Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9, R DE COURCY, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES - 880005848.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 482 449.64€ au titre de 2021, dont 172 388.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 537.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 233 414.64	56.55
UHR	0.00	0.00
PASA	57 118.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 030.51	34.95
Accueil de jour	145 886.49	58.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 061.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 026.64	48.65
UHR	0.00	0.00
PASA	57 118.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 030.51	34.95
Accueil de jour	145 886.49	58.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 171.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00011

décision tarifaire n°1409 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes  
âgées dépendantes Les Jardins des Cuvières

DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
"SAS" SOGEMARE - 880001318

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - LES JARDINS DES CUVIERES - 880001359

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°200 en date du 09/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318) dont le siège est situé 56, R DE LA COTOLLE, 88200, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, a été fixée à 1 296 828.84€, dont 159 646.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 296 828.84 €**

Dotations (en €)
------------------

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 235 034.06	0.00	0.00	8 982.38	52 812.40	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 069.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 137 182.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 137 182.84 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 075 388.06	0.00	0.00	8 982.38	52 812.40	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 765.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE (880001318) et aux structures concernées.

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00019

décision tarifaire n°1412 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite  
Saint-Martin à Charmes

DECISION TARIFAIRE N°1412 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32, R DES CAPUCINS, 88130, CHARMES et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°331 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 841 576.50€ au titre de 2021, dont 151 048.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 464.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 819 472.80	45.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 103.70	60.56

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 690 528.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 424.80	41.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 103.70	60.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 877.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00016

décision tarifaire n°1414 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite Les  
Marronniers à Dompaire

DECISION TARIFAIRE N°1414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°340 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 109 054.40€ au titre de 2021, dont 46 589.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 421.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 054.40	57.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 465.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 465.40	54.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 538.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00015

décision tarifaire n°1417 portant modification pour 2021  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens du centre communal et d'action sociale de  
Cheniménil

DECISION TARIFAIRE N°1417 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS CHENIMENIL - 880003389

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - "LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°333 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389) dont le siège est situé 2, GR , 88460, CHENIMENIL, a été fixée à 1 366 319.06€, dont 132 728.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 366 319.06 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 285 671.94	0.00	0.00	22 625.10	58 022.02	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	57.87	45.25	828.89	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 859.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 233 591.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 233 591.06 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 152 943.94	0.00	0.00	22 625.10	58 022.02	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	51.90	45.25	828.89	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 799.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et aux structures concernées.

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

Cécile AUBREGE-GUYOT



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00014

décision tarifaire n°1424 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Le Val de Joye à Le Val  
d'Ajol

DECISION TARIFAIRE N°1424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71, GR GRANDE RUE, 88340, LE VAL D'AJOL et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°385 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 765 009.38€ au titre de 2021, dont 32 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 417.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 412 422.12	49.18
UHR	0.00	0.00
PASA	116 489.46	0.00
Hébergement Temporaire	35 017.47	58.36
Accueil de jour	201 080.33	2 010.80

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 732 027.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 379 440.12	48.50
UHR	0.00	0.00
PASA	116 489.46	0.00
Hébergement Temporaire	35 017.47	58.36
Accueil de jour	201 080.33	2 010.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 668.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00022

décision tarifaire n°1438 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite Le  
Solem à Vagney

DECISION TARIFAIRE N°1438 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27, R JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°365 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 458 894.43€ au titre de 2021, dont 3 339.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 574.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 823.94	50.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 070.49	28.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 555.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 484.94	49.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 070.49	28.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 296.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00017

décision tarifaire n°1461 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de la maison de retraite d'Eloyes

DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°342 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 960 788.65€ au titre de 2021, dont 110 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 399.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 288.76	52.20
UHR	0.00	0.00
PASA	58 546.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	31.79
Accueil de jour	64 558.61	413.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 850 108.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 681 608.76	48.98
UHR	0.00	0.00
PASA	58 546.20	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	31.79
Accueil de jour	64 558.61	413.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 175.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00018

décision tarifaire n°1488 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise 0, R MARIUS BECKER, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°137 en date du 09/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 489 833.88€ au titre de 2021, dont 126 598.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 152.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 033.88	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	42 000.00	140.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 363 235.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 435.88	47.68
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	42 000.00	140.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 602.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00021

décision tarifaire n°1509 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à  
La Vôge les Bains

DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, LA VOGUE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 070 505.86€ au titre de 2021, dont 121 962.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 208.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 562.59	51.74
UHR	0.00	0.00
PASA	57 943.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 948 543.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 600.59	45.50
UHR	0.00	0.00
PASA	57 943.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 045.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2021-12-02-00012

décision tarifaire n°1851 portant modification du forfait  
global de soins pour 2021 de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes Les Noisetiers

DECISION TARIFAIRE N°1851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES NOISETIERS - 880004999

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660, R MACHOIT, 88800, MANDRES SUR VAIR et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°191 en date du 09/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES NOISETIERS - 880004999.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 914 709.32€ au titre de 2021, dont -44 992.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 225.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 069.19	43.55
UHR	0.00	0.00
PASA	5 317.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 323.13	28.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 701.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 578.19	42.87
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 323.13	28.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 975.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-01-04-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à LIEZEY

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 903 103 703  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 29 décembre 2021, par Madame Patricia LUMET, dont le siège est situé au 55 route du Beillard, 88400 LIEZEY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Patricia LUMET sous le n° **SAP 903 103 703**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance Informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-12-31-00004

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à RAON l'ETAPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST  
Unité Départementale des Vosges

### DECISION

#### **Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

#### **REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 9 juillet 2016, par Monsieur Hugo MOUGIN, dont le siège social est situé, 20 rue de charmois – 88110 RAON L'ETAPE

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois d'avril 2021,
- la mise en demeure en date du 7 décembre 2021, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Monsieur Hugo MOUGIN dont le siège social est situé 20 rue de charmois 88110 RAON L'ETAPE enregistrée le sous le n° **SAP 813 042 314**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur Hugo MOUGIN en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur Hugo MOUGIN sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Prefecture des Vosges

88-2022-01-10-00001

arrêté du 10 janvier 2022 portant modification de la  
composition de la commission départementale de la  
sécurité routière



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRETE du 10 janvier 2022  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière**

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la commission départementale de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** le courrier de Mme Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière, en date du 18 novembre 2022, par lequel elle informe les services préfectoraux qu'elle assurera désormais la représentation de ladite structure, en tant que titulaire, en lieu et place de M. Vincent DOYET, au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la correspondance précitée indique que M. Jean-Baptiste HORHANT est déjà désigné comme suppléant ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## A R R Ê T E :

**Article 1 :** les articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 août 2021 susvisé restent inchangés.

**Article 2 :** l'article 3 est modifié comme suit :

### **composition de la commission**

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

#### **A - Représentants des administrations**

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **B - Représentants des élus**

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des VOSGES

##### **Membres titulaires :**

- Madame Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL ;
- Monsieur Christian TARANTOLA, conseiller départemental du canton de BRUYERES ;
- Madame Brigitte VANSON, conseillère départementale du canton de LA BRESSE ;
- Monsieur Thomas GION, conseiller départemental du canton de GERARDMER ;
- Monsieur Jérôme MATHIEU, conseiller départemental du canton de LA BRESSE ;
- Madame Bernadette POIRAT, conseillère départementale du canton de BRUYERES ;

##### **Membres suppléants :**

- Madame Valérie JANKOWSKI, conseillère départementale du canton de REMIREMONT ;
- Madame Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'EPINAL 2.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

##### **Membres titulaires :**

- Madame Christelle PAILLARD, maire de PORTIEUX ;
- Monsieur Pierre CHACHAY, maire de TAINTRUX ;
- Madame Dominique SERDET, maire de MADECOURT ;
- Monsieur Philippe SOLTYS, maire d'UXEGNEY.

##### **- Membres suppléants :**

- Monsieur Christian DEMANGE, maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- Monsieur Didier HUMBERT, maire de MARTIGNY-LES-BAINS ;
- Monsieur Gilbert BOGARD, maire de LIGNEVILLE ;
- Monsieur Yannick TATIN, maire de BLEURVILLE.

#### **C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Représentants du conseil national des professions de l'automobile

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

**Membre titulaire :**

- Monsieur Xavier BRECHE – Agence ECF BRECHE – 82, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Nicolas CLAUDEL – Agence ECF SYNERGIE – 14 C, Place des Déportés – 88400 GERARDMER.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des VOSGES

**Membre titulaire :**

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES  
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET  
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la ligue GRAND EST du sport automobile

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la fédération française des véhicules d'époque

**Membre titulaire :**

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES.

Représentants de la ligue motocycliste du GRAND EST

**Membre titulaire :**

- M \_\_\_\_\_ (en attente de désignation d'un titulaire par la ligue motocycliste du GRAND EST).

**Membre suppléant :**

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

**Membre titulaire :**

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

**Membre titulaire :**

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

**D – Représentants des associations d'usagers**

Représentants de l'association force ouvrière consommateur

**Membre titulaire :**

- Monsieur Alain SCOPEL – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 GOLBEY.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Alex ANY – 4, rue du Bambois – 88000 EPINAL.

Représentants de l'union départementale des associations familiales

**Membre titulaire :**

- Madame Monique VAUTHIER – 1, Etang du Bult – 88220 URIMENIL.

**Membre suppléant :**

- Madame Josiane GIORGETTI – 17, avenue de l'Europe – Bâtiment 2 – 88150 THAON-LES-VOSGES.

Représentants de l'automobile club des VOSGES

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

**Membre suppléant :**

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, directrice juridique et des politiques publiques – automobile club association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l'association de prévention routière

**Membre titulaire :**

- Madame Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière – 27, Place Saint-Thiebault – 57000 METZ.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

**Article 3 :** les articles 4, 5 et 6 restent inchangés.

**Article 4 :** Mme la directrice de cabinet du préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE : Virginie MARTINEZ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-01-11-00003

arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives**

**ARRETE du 11 janvier 2022**  
**portant modification de la composition de la formation spécialisée**  
**« agrément des gardiens et des installations de fourrières »**  
**au sein de la commission départementale de la sécurité routière**

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** le courrier de Mme Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière, en date du 18 novembre 2021, par lequel elle informe les services préfectoraux qu'elle assurera désormais la représentation de ladite structure, en tant que titulaire, en lieu et place de M. Vincent DOYET, au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la correspondance précitée indique que M. Jean-Baptiste HORHANT est déjà désigné en qualité de suppléant au sein de l'instance précitée ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

## A R R Ê T É :

**Article 1 :** les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 août 2021 susvisé restent inchangés.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** l'article 4 est modifié comme suit :

**composition de la commission**

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par le préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

**A - Représentants des administrations**

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**B - Représentants des élus**

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des VOSGES

***Membre titulaire :***

- Madame Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL.

***Membre suppléant :***

- Monsieur Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de DARNEY.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

***Membre titulaire :***

- Monsieur Philippe SOLTYS, maire d'UXEGNEY.

***Membre suppléant :***

- Monsieur Joël MAROT, maire d'ARCHETTES.

**C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Représentants du conseil national des professions de l'automobile

***Membre titulaire :***

- Monsieur Guy BERTRAND – GRANDS MOULINS AUTO SA - parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

***Membre suppléant :***

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des VOSGES (C.S.T.R.)

***Membre titulaire :***

- Monsieur Eric MIGNON, secrétaire général C.S.T.R des VOSGES – zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL

***Membre suppléant :***

- Monsieur Jean-François PAQUET – transports PAQUET – BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE cédex

Représentants de la ligue GRAND EST du sport automobile

***Membre titulaire :***

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

***Membre suppléant :***

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

**D – Représentants des associations d'usagers**

Représentants de l'association de prévention routière

***Membre titulaire :***

- Madame Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière – 27, Place Saint-Thiebault – 57000 METZ.

***Membre suppléant :***

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

**Article 3 :** les articles 5 et 6 restent inchangés.

**Article 4 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

EPINAL, le 11 janvier 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE : Virginie MARTINEZ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-01-11-00002

arrêté du 11 janvier 2022 portant modification de la  
composition de la formation spécialisée "épreuves  
sportives" au sein de la commission départementale de la  
sécurité routière



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **ARRETE du 11 janvier 2022**

#### **portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière**

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** le courrier de Mme Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière, en date du 18 novembre 2021, par lequel elle informe les services préfectoraux qu'elle assurera désormais la représentation de ladite structure, en tant que titulaire, en lieu et place de M. Vincent DOYET, au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que la correspondance précitée indique que M. Jean-Baptiste HORHANT est déjà désigné en qualité de suppléant au sein de l'instance précitée ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## A R R Ê T E :

**Article 1 :** les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 août 2021 susvisé restent inchangés.

**Article 2 :** l'article 4 est modifié comme suit :

### **composition de la commission**

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par le préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

#### **A - Représentants des administrations**

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **B - Représentants des élus**

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des VOSGES

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Eric JACOTE, conseiller départemental du canton de CHARMES.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de DARNEY.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Pierre CHACHAY, maire de TAINTRUX.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Didier HUMBERT, maire de MARTIGNY-LES-BAINS.

#### **C - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

→ Les représentants ci-dessous sont appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentants de la ligue GRAND EST du sport automobile

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la fédération française des véhicules d'époque

##### **Membre titulaire :**

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE.

##### **Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES.

Représentants de la ligue motocycliste du GRAND EST

**Membre titulaire :**

- M \_\_\_\_\_ (en attente de désignation d'un titulaire par la ligue motocycliste du GRAND EST).

**Membre suppléant :**

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

**Membre titulaire :**

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

**D – Représentants des associations d'usagers**

Représentants de l'automobile club des VOSGES

**Membre titulaire :**

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

**Membre suppléant :**

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, directrice juridique et des politiques publiques – automobile club association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l'association de prévention routière

**Membre titulaire :**

- Madame Séverine MALRIC, directrice régionale GRAND EST de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiebault – 57000 METZ.

**Membre suppléant :**

- Monsieur Jean-Baptiste HORHANT – Cité Administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67000 STRASBOURG.

**Article 3 :** les articles 5 et 6 restent inchangés.

**Article 4:** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

EPINAL, le 11 janvier 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE : Virginie MARTINEZ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-01-07-00003

**ARRÊTÉ BRU/04/CM/2022**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur

**GATEL Philippe,**

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au  
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs

**ARRÊTÉ BRU/04/CM/2022**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GATEL Philippe,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance  
et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste  
des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de  
conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité  
limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er. : L'agrément délivré à **Monsieur GATEL Philippe**, Docteur en médecine,  
installé 3, Rue de Waldseemüller à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100) est renouvelé  
jusqu'au 8 décembre 2026 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son  
cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des  
dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 07/01/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-12-21-00013

**ARRÊTÉ BRU/09/CM/2021**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Etienne  
CURIEN, Docteur en  
médecine, pour exercer les missions liées au contrôle  
médical d'aptitude des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs

### **ARRÊTÉ BRU/09/CM/2021**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Etienne CURIEN, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 26 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément délivré à **Monsieur Etienne CURIEN**, Docteur en médecine, installé 42 Bis Grande Rue, LE VAL D'AJOL (88340) est renouvelé jusqu'au 07 juillet 2024 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 21/12/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Par délégation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-12-31-00005

Arrêté du 31 décembre 2021  
portant dissolution du syndicat mixte pour une meilleure  
réception des émissions de télévision



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 294/2021

**Arrêté du 31 décembre 2021**

**portant dissolution du syndicat mixte pour une meilleure réception des émissions de télévision**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21, L. 5211-41-3 et L. 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2833/79 du 16 novembre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour une meilleure réception de la télévision ;
- Vu l'arrêté préfectoral BFLI n° 044/2021 du 8 avril 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour une meilleure réception de la télévision ;
- Vu la délibération du comité syndical du 29 novembre 2021 actant la dissolution, le partage de l'actif et la répartition du solde de la trésorerie ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'unanimité requises sont réunies ;

Considérant qu'il convient de répartir la trésorerie conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 31 décembre 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges*

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte pour une meilleure réception des émissions de télévision est dissous.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par les délibérations des conseils municipaux et conformément à la balance de transfert établie au 31 décembre 2021 et annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte pour une meilleure réception des émissions de télévision, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges  
Pour le préfet et par procuration  
le secrétaire général

**Signé**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe à l'arrêté n° 294/2021 du 31 décembre 2021**

**Balance de Transfert au 31/12/2021**

088010 CFP de CORNIMONT		Comptes	088010 CFP de CORNIMONT		088054 CFP de GERARDMER		088054 CFP de GERARDMER		088054 CFP de GERARDMER		088010 CFP de CORNIMONT		088010 CFP de CORNIMONT	
BC Source n° 76100 SIVU RECEPTION TELEVISION			BC Cible n°03700 BASSE SUR LE RUPT		BC Cible n° 72000 GERBAMONT		BC Cible n°73000 Commune de ROCHESSON		BC Cible n°74000 Commune de SAPOIS		BC Cible n°46700 Commune de THIEFOSSE		BC Cible n°48600 Commune de VAGNEY	
CDG / BS au 01/11/2019			Transfert au 01/11/2019		Transfert au 01/11/2019		Transfert au 01/11/19		Transfert au 01/11/19					
Debit	Credit		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit
113 398,14 €		1021		14 135,22		15 833,80		56 932,93						
	101 677,81 €	2138	13 884,11		15 304,67		52 021,68					20 467,35		26 496,19
	11 720,21 €	21538	250,99		529,13		4 911,25					6 028,84		
	722,50 €	515	119,76		53,43		113,84			104,70		115,64		215,13
722,38 €		110		119,64		53,43		113,84			104,70	115,64		215,13
<b>114 120,52</b>	<b>114 120,52</b>	<b>Totaux de Contrôle</b>	<b>14 254,86</b>	<b>14 254,86</b>	<b>15 887,23</b>	<b>15 887,23</b>	<b>57 046,77</b>	<b>57 046,77</b>	<b>104,70</b>	<b>104,70</b>				

A VAGNEY

Certifié exact, Je

Monsieur Philippe CUNY  
Président du syndicat

M GEORGES Sylvain, comptable  
CFP GERARDMER

M GEORGES Sylvain, comptable  
CFP CORNIMONT

Prefecture des Vosges

88-2022-01-06-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées pour la réalisation d'un inventaire des zones  
humides sur 6 communes du département des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides sur 6 communes du département des Vosges

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président de la CC3M (Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle) du 4 janvier 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi), les agents de Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M) et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées de la zone tampon de 500 m autour du périmètre de la CC3M afin de réaliser un inventaire des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Les agents des services de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle (CC3M) et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits (notamment le bureau d'Études DCI Environnement), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) de la zone tampon de 500 m autour du périmètre de la CC3M, sur 6 communes du département des Vosges à savoir : Chamagne, Charmes, Clémentaine, Damas-aux-Bois, Essegney et Haillainville (plan en annexe du présent arrêté).

**Article 2 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/3

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Chamagne, Charmes, Clémentaine, Damas-aux-Bois, Essegney et Haillainville.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Les Maires de Chamagne, Charmes, Clémentaine, Damas-aux-Bois, Essegney et Haillainville sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** La présente autorisation, accordée pour un délai de trois ans sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**M)Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Président de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle et les maires des communes de Chamagne, Charmes, Clémentaine, Damas-aux-Bois, Essegney et Haillainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 6 janvier 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

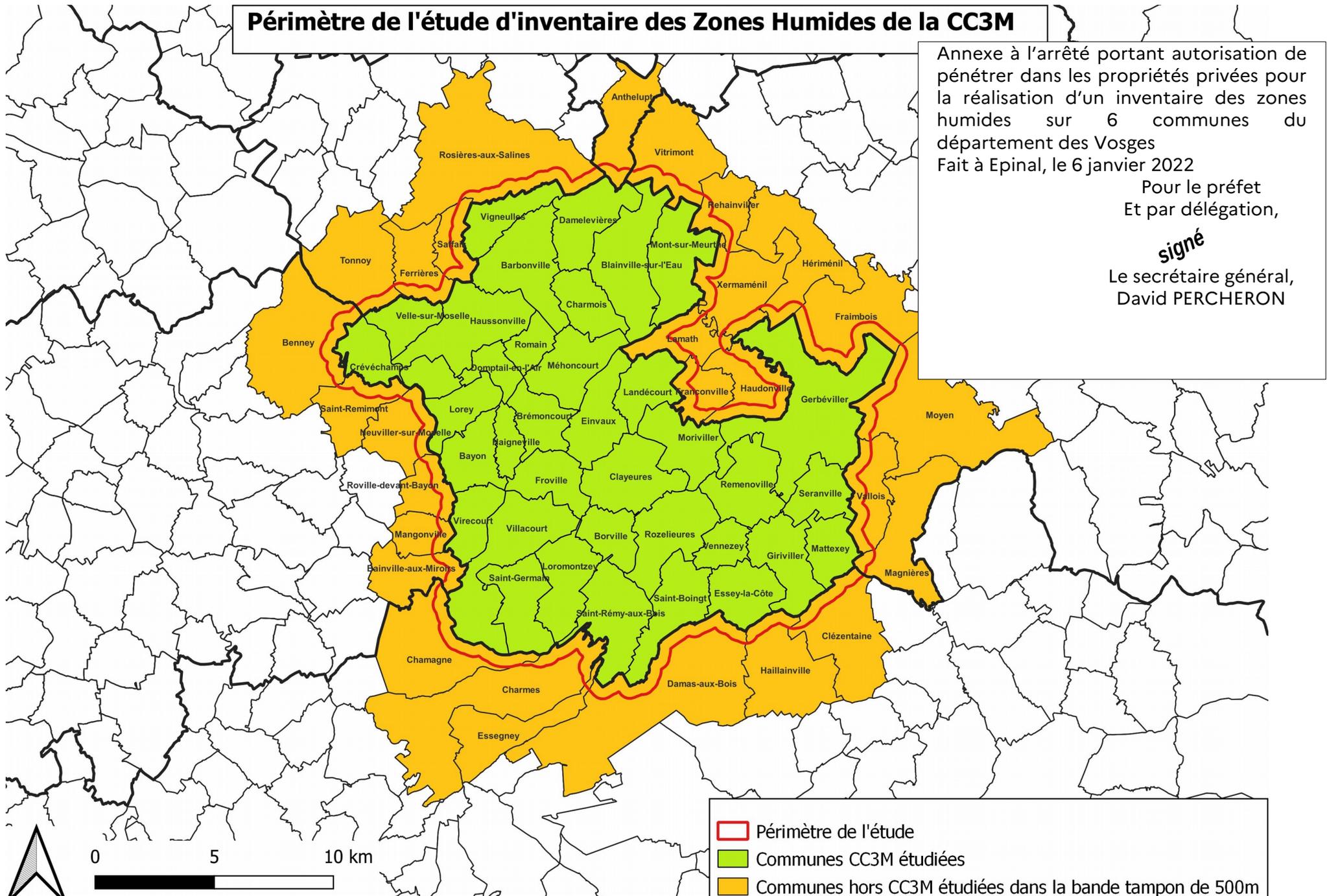
## Périmètre de l'étude d'inventaire des Zones Humides de la CC3M

Annexe à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides sur 6 communes du département des Vosges  
Fait à Epinal, le 6 janvier 2022

Pour le préfet  
Et par délégation,

*signé*

Le secrétaire général,  
David PERCHERON



Prefecture des Vosges

88-2022-01-10-00002

Arrêté préfectoral n 1/2022/ENV du 10 janvier 2022  
modifiant l'arrêté n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 portant  
renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la  
société ANTARGAZ sise sur le territoire de la commune  
de GOLBEY

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n 1/2022/ENV du 10 janvier 2022  
modifiant l'arrêté n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020  
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site  
de la société ANTARGAZ sise  
sur le territoire de la commune de GOLBEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral n° 879/2015 du 19 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société TOTALGAZ devenue ANTARGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ sise sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

**VU** le courrier du conseil départemental des Vosges du 22 octobre 2021 désignant, suite aux élections du 20 et 27 juin 2021, Madame Dominique MARQUAIRE, conseillère départementale du canton de Golbey et Monsieur Stéphane VIRY, conseiller départemental du canton de Golbey en qualité de personnalité qualifiées ;

**VU** le courrier du conseil départemental des Vosges du 22 octobre 2021 désignant, suite aux élections du 20 et 27 juin 2021, Monsieur Benoît JOURDAIN en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;

**VU** le courrier du 20 décembre 2021 de la société Norske Skog Golbey désignant Monsieur Jérôme LECOMTE, responsable Hygiène,Santé Sécurité, pour siéger au collège « Riverains » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de suivi de site est renouvelée comme suit :

#### **Collège « administrations de l'Etat »**

- ✓ Le préfet ou son représentant,
- ✓ Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ✓ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### **Collège « collectivités territoriales »**

- ✓ Le maire de la commune de Golbey ou son représentant,
- ✓ Le président de la communauté d'agglomération d'Epinal ou son représentant,
- ✓ Monsieur Benoît JOURDAIN représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **Collège « exploitants » :**

- ✓ Monsieur Yves VRINAT, représentant du département centres et dépôts de la société ANTARGAZ,
- ✓ Monsieur Nelson ROBERT, représentant de la direction hygiène sécurité environnement qualité de la société ANTARGA.

### **Collège « salariés »**

- ✓ Monsieur Jean-Michel DUGAST,
- ✓ Monsieur Fabrice GABEL.

### **Collège « Riverains » :**

- ✓ Monsieur Jérôme LECOMTE, responsable hygiène, santé, sécurité de la société Norske Skog Golbey,
- ✓ Monsieur André LAURENT, retraité de l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy,
- ✓ Monsieur Pascal DIDIER, Agent départemental Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

### **Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts notamment :**

- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- ✓ Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- ✓ Le directeur départemental des territoires,
- ✓ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Dominique MARQUAIRE, conseillère départementale du canton de Golbey,
- ✓ Monsieur Stéphane VIRY, conseiller départemental du canton de Golbey.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 10 janvier 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*

SDIS des Vosges

88-2022-01-07-00002

Arrêté n° 131/2021 Modifiant la liste des Centres  
d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des  
sapeurs-pompiers des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n° 131/2021  
Modifiant la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental  
des sapeurs-pompiers des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1424-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 129/2019 du 18 décembre 2019 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du SDIS des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du SDIS des Vosges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges n° 114/2021 du 26 octobre 2021 portant organisation du SDIS des Vosges et de son Corps Départemental et notamment son annexe I ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en date du 17 décembre 2021 prenant acte de la modification de la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Vosges ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des Centres d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté remplace, à compter du 17 décembre 2021, la liste annexée à l'arrêté conjoint du 26 octobre 2021 susvisé.

**Article 2** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

*Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03.29.69.88.88 – Télécopie : 03.29.82.42.15*

*Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03.29.69.88.89*

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et du SDIS des Vosges.

*Fait à Épinal, le 07 janvier 2022*

*Le Président du Conseil d'Administration*

*Le Préfet,*

*Dominique PEDUZZI*

*Yves SEGUY*

Annexe à l'arrêté n° 131/2021 modifiant la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental  
des sapeurs-pompiers des Vosges

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Centre	CIS	ARCHETTES
Centre	CIS	AYDOILLES
Centre	CIS	BAINS-LES-BAINS
Centre	CIS	BIFFONTAINE-LES POULIERES
Centre	CIS	BRUYERES
Centre	CIS	CHARMES
Centre	CIS	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
Centre	CIS	CHATEL-SUR-MOSELLE
Centre	CIS	CHENIMENIL-DOCELLES
Centre	CIS	CLEZENTAINE-SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
Centre	CIS	DOGNEVILLE
Centre	CIS	DOMEVRE-SUR-DURBION
Centre	CIS	DOMPAIRE
Centre	CIS	DOMPTAIL
Centre	CIS	HADOL -DOUNOUX
Centre	CIS	EPINAL
Centre	CIS	FREMIFONTAINE
Centre	CIS	FRIZON
Centre	CIS	GIRANCOURT
Centre	CIS	GOLBEY
Centre	CIS	GUGNECOURT
Centre	CIS	HAROL/DOMMARTIN-AUX-BOIS
Centre	CIS	HARSAULT
Centre	CIS	HENNECOURT
Centre	CIS	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
Centre	CIS	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
Centre	CIS	PADOUX-SERCOEUR-DOMPIERRE
Centre	CIS	RAMBERVILLERS
Centre	CIS	REHAINCOURT
Centre	CIS	SAINTE-HELENE
Centre	CIS	TENDON
Centre	CIS	THAON-LES-VOSGES
Centre	CIS	URIMENIL
Centre	CIS	UZEMAIN
Centre	CIS	VILLE-SUR-ILLON
Centre	CIS	XERTIGNY
Meurthe	CIS	ANOULD
Meurthe	CIS	BAN-DE-LAVELINE
Meurthe	CIS	BAN-DE-SAPT
Meurthe	CIS	CELLES-SUR-PLAINE
Meurthe	CIS	CORCIEUX
Meurthe	CIS	ETIVAL-CLAREFONTAINE
Meurthe	CIS	FRAIZE
Meurthe	CIS	GERBEPAL
Meurthe	CIS	MOUSSEY
Meurthe	CIS	MOYENMOUTIER
Meurthe	CIS	NEUVILLERS-SUR-FAVE
Meurthe	CIS	PLAINFAING
Meurthe	CIS	PROVENCHERES-SUR-FAVE
Meurthe	CIS	RAON L'ETAPE
Meurthe	CIS	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Meurthe	CIS	SAINT-LEONARD
Meurthe	CIS	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Meurthe	CIS	SAINTE-MARGUERITE

Règlement conjoint du SDIS des Vosges

Annexe à l'arrêté n° 131/2021 modifiant la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental  
des sapeurs-pompiers des Vosges

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Meurthe	CIS	SAULCY-SUR-MEURTHER
Meurthe	CIS	SENONES
Meurthe	CIS	TAINTRUX
Meurthe	CIS	VEXAINCOURT
Montagne	CIS	BASSE-SUR-LE-RUPT
Montagne	CIS	BUSSANG SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
Montagne	CIS	CORNIMONT
Montagne	CIS	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
Montagne	CIS	ELOYES
Montagne	CIS	FERDRUPT
Montagne	CIS	GERARDMER
Montagne	CIS	GRANGES-SUR-VOLOGNE
Montagne	CIS	LA BRESSE
Montagne	CIS	LE SYNDICAT
Montagne	CIS	LE THILLOT
Montagne	CIS	LE THOLY
Montagne	CIS	LE VAL D'AJOL
Montagne	CIS	LIEZEY
Montagne	CIS	PLOMBIERES-LES-BAINS
Montagne	CIS	RAON AUX BOIS
Montagne	CIS	REHAUPAL
Montagne	CIS	REMIREMONT
Montagne	CIS	ROCHESSON
Montagne	CIS	RUPT-SUR-MOSELLE
Montagne	CIS	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
Montagne	CIS	VECoux
Montagne	CIS	VENTRON
Plaine	CIS	AINVELLE-SENAIDE
Plaine	CIS	AMBACOURT
Plaine	CIS	ATTIGNEVILLE
Plaine	CIS	BULGNEVILLE
Plaine	CIS	CHATENOIS
Plaine	CIS	COUSSEY
Plaine	CIS	DAMBLAIN *
Plaine	CIS	DARNEY
Plaine	CIS	ESLEY
Plaine	CIS	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
Plaine	CIS	GRAND
Plaine	CIS	LAMARCHE
Plaine	CIS	LIFFOL-LE-GRAND
Plaine	CIS	MADON
Plaine	CIS	MANDRES-SUR-VAIR
Plaine	CIS	MARTIGNY LES GERBONVAUX
Plaine	CIS	MIDREVAUX
Plaine	CIS	MIRECOURT
Plaine	CIS	MONTHUREUX-SUR-SAONE
Plaine	CIS	NEUFCHATEAU
Plaine	CIS	OELLEVILLE
Plaine	CIS	RAINVILLE
Plaine	CIS	REMONCOURT
Plaine	CIS	SAINTE-OUEN-LES-PAREY
Plaine	CIS	SÉROCOURT
Plaine	CIS	VALFROICOURT
Plaine	CIS	VICHEREY

Règlement conjoint du SDIS des Vosges

Annexe à l'arrêté n° 131/2021 modifiant la liste des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Vosges

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Plaine	CIS	VITTEL-CONTREXEVILLE

**Nombre de centres : 109**

\* Le CIS de Damblain est positionné à Breuvannes en Bassigny (52)

Vu pour être annexé à l'arrêté conjoint n° 131/2021 du 07 janvier 2022

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Préfet,

**Dominique PEDUZZI**

**Yves SEGUY**

Règlement conjoint du SDIS des Vosges